

ARRÊTÉ N° 2023_156

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION EN RAISON DU DÉVOIEMENT DU RÉSEAU ENEDIS LE LONG DE LA ROUTE DE ROISSY (RD88) À TREMBLAY-EN-FRANCE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection du 1^{er} juillet 2021, de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la RATP du 6 mars 2023 ;

Considérant que pour le dévoiement du réseau Enedis, il convient de réglementer la circulation sur la route de Roissy entre le Rond de la station Total et le 71bis route de Roissy à Tremblay-en-France

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent le dévoiement du réseau Enedis le long et en traversée de la route de Roissy (RD88) à Tremblay-en-France.

Ces travaux débuteront du 2 mai 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier

Les horaires d'intervention concernant les travaux seront de 8h00 à 17h00 en jours ouvrés.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION

La RD88, sur la section concernée par les travaux, comprend 2 voies de circulation (1 voie de circulation dans chaque sens).

Les travaux ont lieu essentiellement sur la chaussée de la RD 88 dans le sens est / ouest afin d'impacter le moins possible la circulation, les travaux se font par section de 40 m, avec la mise en place d'un alternat manuel.

Les travaux en traversée de chaussée se font par demie-chaussée avec le même principe d'alternat.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

À la fin de chaque vacation journalière après réfection de la chaussée la circulation de la voirie sera rétablie.

ARTICLE 3. - SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise BIR Reseaux doit mettre en œuvre toute la présignalisation et la signalisation appropriées et les protections pour protéger et orienter les usagers et ouvriers du chantier, en toute sécurité. Le cheminement des piétons, est maintenu sur les accotements non impactés.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de l'entreprise BIR reseaux responsable des travaux.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 4. - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le